

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

winamaxparis.fr

Demande n° FR-2025-04582



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société WINAMAX

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : winamaxparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 juillet 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 12 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <winamaxparis.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Par le présent courrier, nous vous faisons parvenir des éléments complémentaires dans le cadre de la procédure SYRELI ouverte par WINAMAX auprès de l'Afnic à l'encontre du Titulaire du nom de domaine « winamaxparis.fr » (ci-après le « nom de domaine litigieux »). Dans un premier temps, sur notre intérêt à agir, les pièces jointes à notre courrier précédent en date du 13 octobre 2025, et notamment le certificat d'enregistrement de la marque WINAMAX auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), prouvent l'existence d'une marque antérieure et, partant, l'utilisation non autorisée de notre marque par le titulaire du nom de domaine litigieux. Quant à l'existence de noms de domaines antérieurs, la base Whois de l'Afnic montre que le nom de domaine winamax.fr, détenu par la société WINAMAX, a été créé le 08/02/2005, tandis que le nom de domaine litigieux n'a été créé que le 12/07/2024 (cf. pièces jointes). Vous trouverez également ci-joint une capture d'écran du site web.archive.org, montrant que le domaine winamax.fr est bien actif depuis 2005, ainsi qu'une facture de renouvellement du nom de domaine winamax.fr datée de février 2024, soit antérieure à la date de création du domaine litigieux par le Titulaire.

Par ailleurs, sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire, nous avons effectué le 21 octobre 2025 une demande de divulgation de données personnelles, dont une copie de la réponse est jointe au présent courrier. Or, il s'avère que le Titulaire ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque

« WINAMAX » ni même sur une éventuelle marque « winamaxparis ». En outre, la société WINAMAX n'a conféré aucun droit d'utilisation de nos marques ou noms de domaine au Titulaire et il n'existe aucune relation commerciale entre notre société et le Titulaire.

Enfin, sur la mauvaise foi du Titulaire, il est essentiel de souligner que le nom de domaine litigieux renvoie sur un site internet mettant en avant le logo de la marque « WINAMAX », utilisé par le Titulaire dans le cadre d'une activité non autorisée en France, à savoir les jeux de casino en ligne, alors que WINAMAX, société spécialisée dans les paris sportifs et le poker en ligne, est titulaire des agréments correspondants de l'ANJ, lesquels ont été joints à la présente procédure. Cela démontre non seulement le délit de contrefaçon dont se rend coupable le Titulaire, mais également la fourniture de services en ligne illégaux par ce dernier.

Pour rappel, nous sollicitons la transmission du nom de domaine litigieux au profit de la société WINAMAX.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis, du certificat d'enregistrement de marque et de l'extrait de base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <winamaxparis.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société WINAMAX immatriculée le 4 octobre 2006 sous le numéro 492 155 932 au R.C.S. de Paris ;
- A la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « W WINAMAX » numéro 018916309 enregistrée le 22 août 2023 pour les classes 9 ; 28 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42 ;
- Au nom de domaine <winamax.fr> enregistré le 8 février 2005 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <winamaxparis.fr> est similaire à la marque antérieure « W WINAMAX » du Requérant numéro 018916309 enregistrée le 22 août 2023 car il est composé de la reprise intégrale du terme principal « WINAMAX » de ladite marque, associé au terme « paris », faisant référence à la ville dans laquelle il est établi.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société WINAMAX immatriculée le 4 octobre 2006 sous le numéro 492 155 932 au R.C.S. de Paris (*extrait Kbis*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative de l'Union européenne « W WINAMAX » numéro 018916309 enregistrée le 22 août 2023 (*certificat d'enregistrement de marque*) et du nom de domaine <winamax.fr> enregistré le 8 février 2005 (*extrait de base whois et facture de renouvellements*) ;

- Le Requérant, en tant qu'opérateur de jeux d'argent et de hasard en ligne agréé par l'Autorité nationale des jeux (ANJ), propose sur sa plateforme de jeu accessible depuis le nom de domaine <winamax.fr> des services de jeux d'argent et de hasard en ligne (poker et paris sportifs) conformément à la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (*divers agréments fournis*) ;
- Le nom de domaine <winamax.fr> est exploité en continu depuis 2005 par le Requérant (*capture d'écran Wayback Machine*) ;
- Le nom de domaine <winamaxparis.fr> a été enregistré le 12 juillet 2024 par une personne physique (*extrait de base Whois et divulgation des données personnelles*) ;
- Le Requérant indique qu'il « *n'a conféré aucun droit d'utilisation de nos marques ou noms de domaine au Titulaire et il n'existe aucune relation commerciale entre notre société et le Titulaire* » ;
- Le nom de domaine <winamaxparis.fr> est la reprise intégrale du terme principal « WINAMAX » de la marque antérieure du Requérant, associé au terme « paris », faisant référence à la ville dans laquelle il est établi ;
- Le Requérant indique que « *le nom de domaine litigieux renvoie sur un site internet mettant en avant le logo de la marque « WINAMAX », utilisé par le Titulaire dans le cadre d'une activité non autorisée en France, à savoir les jeux de casino en ligne, alors que WINAMAX, société spécialisée dans les paris sportifs et le poker en ligne, est titulaire des agréments correspondants de l'ANJ* ».
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <winamaxparis.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <winamaxparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <winamaxparis.fr> au profit du Requérant, la société WINAMAX.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

